



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-024

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-08-007 - Arrêté portant suspension de l'accueil au sein de la Maison d'Assistantes Maternelles « mam ma mia » à Laroin (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-08-007

Arrêté portant suspension de l'accueil au sein de la Maison
d'Assistantes Maternelles « mam ma mia » à Laroin



**Arrêté n°64-2021-02
portant suspension de l'accueil au sein de la Maison d'Assistantes Maternelles « mam
ma mia » à Laroin**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 08 février 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid19 ;

CONSIDÉRANT qu'une assistante maternelle de Laroin, extérieure à la Maison d'Assistantes Maternelles mais en relation avec les assistantes de cette dernière a été testée positive au Covid19 ; qu'avant le résultat de ce test, elle a été en contact avec les professionnels de la MAM « mam ma mia » ; que l'ensemble du personnel de la structure doit être placé en isolement ; que dans ces conditions, l'accueil au sein de l'établissement ne peut être assuré ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret ;

CONSIDÉRANT que la suspension de l'accueil au sein de la Maison d'Assistantes Maternelles de Laroin constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil au sein de la Maison d'Assistantes Maternelles de Laroin est suspendu du 08 février au 14 février 2021 inclus.

La mesure de suspension de l'accueil pourra être prolongée au regard d'une évaluation de l'évolution de la situation.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le Maire de Laroin et à Mme la procureure de la République de Pau.

Pau, le 08 février 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES